



AVIS PUBLIC
EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE:

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW.

La Municipalité du canton de Low a adopté le règlement numéro 2025-003, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 2 juin 2025, intitulé:

Règlement D'EMPRUNT décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 500 000 \$ pour l'acquisition d'un camion pour la collecte des matières résiduelles.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité du canton de Low peuvent demander que le règlement numéro 2025-003 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité qui lui donne le droit d'être inscrit sur la liste et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible, le 30 juin 2025, de 9 h à 19 h, au bureau municipal, sis au 4A, chemin d'Amour, Low, (Québec), J0X 2C0.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement portant le numéro 2025-003 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 120, selon l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement portant le numéro 2025-003 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera annoncé le 7 juillet 2025 lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du canton de Low, qui sera tenue à la salle Héritage, sis au 4C, chemin d'Amour, Low, (Québec), J0X 2C0.

Le règlement peut être consulté au bureau municipal, sis au 4A chemin d'Amour, Low (Québec), J0X 2C0, durant les heures normales d'ouverture de bureau soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, et ce, du lundi au vendredi, ou sur le site internet de la Municipalité à l'adresse: www.lowquebec.ca.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité :

Toute personne qui, le 2 juin 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, et;
2. Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est pas frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

1. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis le 2 juin 2025.
2. Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Tout copropriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

3. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins le 2 juin 2025;
4. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 2 juin 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

1. Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 juin 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

LEDIT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR APRÈS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ÉDICTÉES PAR LA LOI.

FAIT à Low, ce onzième jour du mois de juin 2025.

Myrian Nadon
Directrice générale et Greffière-trésorière